

PRÉFECTURE DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler

ID.2B.

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET

de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 89 A 19 IC

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles 18, 36 et 37,
- les arrêtés préfectoraux n° 66.A.78 du 28 SEPTEMBRE 1966 et n° 67.1.21 du 9 MAI 1967 autorisant la Société DUCANCEL ET HEBERT à exploiter ses installations situées en zone industrielle OUEST à SAINT BRICE COURCELLES,
- les récépissés d'antériorité du 8 AOUT 1986 et du 12 NOVEMBRE 1986, relatifs aux stockages d'anhydride sulfureux et de produits agro-pharmaceutiques,
- le rapport du 10 FEVRIER 1989 du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 20 MARS et 27 AVRIL 1989,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 30 MARS 1989,
- le représentant de la Société entendu et sa lettre en date du 13 AVRIL 1989,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

CONSIDERANT que les installations actuelles de la Société DUCANCEL ET HEBERT présentent des risques d'incendie et des risques de pollution des eaux,

./...

ARRETE :

ARTICLE 1er - M. le Président Directeur Général de la Société DUCANCEL ET HEBERT sise 1, rue Emile Druart, zone industrielle OUEST à REIMS, est tenu de déposer à la Préfecture de la MARNE, 1ère DIRECTION - 2ème BUREAU, avant le 1er OCTOBRE 1989, un dossier établi selon les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 susvisé.

ARTICLE 2 - M. le Président Directeur Général fera effectuer :

- un forage, en aval des zones de conditionnement en fûts et en bonbonnes. Le choix d'implantation de ce forage sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, avec avis préalable d'un hydrogéologue agréé,
- une analyse physico-chimique complète des eaux de nappe de type C3, C4a et C4c définis par le tableau 2 du décret n° 89.3 du 3 JANVIER 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, complétée par la recherche des solvants chlorés suivants : Chloroforme, trichloroéthane, Tétrachlorure de carbone, Trichloréthylène, Dichloroéthylène, Tétrachloroéthane, Tétrachloréthylène. Ces analyses seront effectuées par un Laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**RESEAU D'INCENDIE ARME**

Le réseau d'incendie armé devra être remis en état.

PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Le sol du dépôt de produits agropharmaceutiques devra être équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie. Le volume de rétention sera à définir en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

DEPOT DE CYANURES

Les produits cyanurés seront stockés à l'abri de l'humidité.

Le plafond de ce local sera incombustible et étanche.

Le sol sera aménagé de façon à être incombustible et à constituer une cuvette étanche d'un volume au moins égal à 50 % du volume total susceptible d'être stocké.

Le local sera équipé d'un système de ventilation naturelle ou forcée en liaison directe avec l'extérieur, d'une fermeture de sûreté et signalé sur sa porte d'accès par la mention "CYANURES".

ARTICLE 4 - Les prescriptions indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus seront effectives respectivement **au plus tard les 30 JUIN et 1er OCTOBRE 1989**. Les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS et le Maire de SAINT BRICE COURCELLES ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

M. le Président Directeur Général de la Société DUCANCEL ET HEBERT, 1, rue Emile Druart, zone industrielle OUEST à SAINT BRICE COURCELLES, en recevra notification, sous pli recommandé.

CHALONS S/MARNE, le 28 AVRIL 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Ju Duval
Jean-Marie DUVAL

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

M. Brivet
Michèle BRIVET

